

CONVENTION DE SERVICE D'ACHAT CENTRALISÉE

FOURNITURE DE SERVICES OPÉRÉS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS ET PRESTATIONS ASSOCIÉES POUR LES BESOINS DES POUVOIRS ADJUDICATEURS IDENTIFIÉS EN ANNEXE 1 DU CCAP DE L'ACCORD-CADRE n° 2021-045

Lots n° 2 et 4

GÉNÉRALE

ENTRE D'UNE PART :

LA COLLECTIVITÉ DU GOSIER

N° SIRET : 219 711 132 00015

Représenté par son exécutif, Monsieur Cédric CORNET, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal n°INCM-2020-5S-DAG-05, en date du 5 juillet 2020

Ci-après désigné « **le signataire** »

Lorsqu'il agit pour son propre compte, le signataire renseigne l'annexe avec les données le concernant, et est considéré à la fois comme signataire et comme bénéficiaire pour l'application de la présente convention.

Le signataire agit pour le compte du (ou des) bénéficiaire (s) listé(s) en annexe dans le cadre d'un mandat.

ET D'AUTRE PART :

Le Groupement d'intérêt public « Resah » (GIP Resah)

Représenté par son directeur général, Monsieur Dominique LEGOUGE ou son représentant dûment habilité

N° SIRET : 130 005 010 00025

Ci-après « **le Resah** »

Vu les articles L. 2113-2 et suivants du code de la commande publique relatifs aux centrales d'achat ;

Vu l'article 2 de l'arrêté interministériel du 13 juin 2017 (NOR : SSAH1718103A) approuvant la convention constitutive du GIP Resah dont l'article 2 le constitue en centrale d'achat public au sens des articles L.2113-2 et suivants du code de la commande publique ;

Vu les accords-cadres mono-attributaire conclus par dans le cadre de la procédure 2021-045 par le Resah agissant en tant que centrale d'achat public et notamment l'annexe 1 « Bénéficiaire potentiels » du CCAP au sein de laquelle le signataire a été dûment identifié ;

Vu l'article R. 2162-4 2° du code de la commande publique relatif aux accords-cadres ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives aux traitements des données notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée ainsi que le Règlement Général sur la Protection des Données n° 2016/679 ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET

Par la présente convention, le signataire (pour son compte et/ou pour celui des bénéficiaires listés en annexe) demande au GIP Resah agissant en tant que centrale d'achat, la mise à disposition de l'accord-cadre n° 2021-045 ayant pour objet la fourniture de services opérés de télécommunications et prestations associées :

- Lot 2 : Téléphonie fixe, services internet, numéros SVA, VPN, Webconférence, Distribution d'appels, Multi-Diffusions, SD-Wan, Collecte niveau 2,
- Lot 4 : Téléphonie mobile, M2M, MDM, Amélioration des couvertures indoor et outdoor.

Lorsque le signataire agit pour son propre compte, les stipulations concernant les bénéficiaires lui sont applicables.

La mise à disposition est limitée pour chaque bénéficiaire au montant maximum par lot sur la durée totale de la mise à disposition tel qu'indiqué en annexe de la présente convention (cf. onglet « vos besoins » et colonne « montant contractuel maximum »).

Conformément à l'article L. 2113-4 du code de la commande publique aux termes duquel « l'acheteur qui recourt à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour les seules opérations de passation et d'exécution qu'il lui a confiées », le signataire et les bénéficiaires de la présente convention sont considérés comme ayant respectés leurs obligations de publicité et de mise en concurrence.

ARTICLE 2. ENGAGEMENTS DANS LE CADRE DE L'EXÉCUTION DE L'ACCORD-CADRE

2.1 Engagements du Resah dans le cadre de la mise à disposition et l'exécution de l'accord-cadre

Le Resah s'engage à remettre aux bénéficiaires tous les éléments leur permettant d'exécuter l'accord-cadre.

Le Resah est compétent dans la phase d'exécution de l'accord-cadre pour :

- décider de la non-reconduction de l'accord-cadre, le cas échéant ;
- réaliser tous les actes juridiques susceptibles de modifier l'accord-cadre n° 2021-045 (avenant, certificat administratif, résiliation) ainsi que ceux relatifs à sa reconduction.

Le Resah garantit que le montant maximum défini par bénéficiaire est compatible avec le montant maximum de l'accord-cadre.

Resah s'engage à accroître en continu la qualité du service qu'il rend au signataire et aux bénéficiaires à travers le suivi de leur satisfaction.

Enfin, bien qu'il n'intervienne pas dans l'exécution des prestations objets de l'accord-cadre conclu et des bons de commande émis, le Resah peut assurer un rôle de médiation entre le

signataire, les bénéficiaires et le Titulaire du marché dans l'hypothèse où des difficultés relatives à son interprétation ou son exécution surviendraient.

2.2 Engagements du signataire et des bénéficiaires dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre

Le signataire s'engage à :

- transmettre au Resah toutes les informations et documents nécessaires à la mise à disposition de l'accord-cadre pour les bénéficiaires identifiés en annexe ;
- renseigner en annexe les montants maximum par bénéficiaire et par lot calculés sur la durée totale de la mise à disposition ;
- informer le Resah en cas de risque d'atteinte par un ou plusieurs bénéficiaires de leur montant contractuel maximum afin de permettre au Resah d'établir, le cas échéant, un avenant à la présente convention;
- préserver la confidentialité des informations dont il pourrait avoir connaissance (ex : offre du Titulaire de l'accord-cadre), sous réserve des dispositions relatives au droit d'accès aux documents administratifs prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Chaque bénéficiaire s'engage à :

- émettre des bons de commandes conformément aux dispositions des pièces de l'accord-cadre n° 2021-045;
- informer le signataire en cas de risque d'atteinte de son montant contractuel maximum sur un ou plusieurs lots conformément à l'article 3 de la présente convention ;
- respecter son montant maximum contractuel au titre de la présente convention (cf. annexe);
- exécuter l'accord-cadre dans les conditions définies par celui-ci, sous réserve des actes réalisés par le Resah et mentionnés l'article 2 ci-dessus ;
- procéder au paiement des prestations exécutées par le Titulaire sous réserve du service fait et des opérations de vérifications ;
- signaler toute anomalie dans l'exécution de l'accord-cadre mis à disposition ;
- préserver la confidentialité des informations dont il pourrait avoir connaissance (exemple: offre du Titulaire de l'accord-cadre), sous réserve des dispositions relatives au droit d'accès aux documents administratifs prévues par le code des relations entre le public et l'administration ;
- respecter vis-à-vis du fournisseur, Titulaire de l'accord-cadre mis à disposition, l'exclusivité de ses commandes dès la date de début d'exécution.
- assurer l'exécution budgétaire et financière de l'accord-cadre, dans les conditions prévues par ses statuts ainsi que par la réglementation en vigueur (ex. PES marchés).

Le signataire et les bénéficiaires, le cas échéant, sont seuls chargés et responsables du respect des formalités, prévues par leurs statuts ou par les dispositions réglementaires et législatives qui leur sont applicables, relatives à la signature et à l'entrée en vigueur des contrats et marchés.

ARTICLE 3 - SUIVI DES MONTANTS MAXIMUM DE L'ACCORD-CADRE

Article 3.1 Engagements du Resah pour le suivi du montant maximum de l'accord-cadre

Le Resah assure le suivi du montant maximum de l'accord-cadre mis à disposition.

A ce titre, le Resah peut demander au signataire et/ou aux bénéficiaires des précisions quant au montant maximum déjà consommé au titre du ou des lots mis à disposition, afin d'être en mesure de contrôler le respect du montant maximum de ce ou ces lots.

En toute hypothèse, la responsabilité du Resah ne peut être recherchée qu' en cas d'atteinte, par un ou plusieurs bénéficiaires, de leur montant maximum sur la durée totale de la mise à disposition.

Article 3.2 Engagements du signataire pour le suivi des montants contractuels maximum des bénéficiaires

Le signataire précise en annexe à la présente convention les montants maximum par bénéficiaire et par lot calculés sur la durée totale de la mise à disposition.

La mise à disposition de l'accord-cadre est limitée à ces montants maximum par bénéficiaire et par lot sur la durée totale de la mise à disposition (voir en annexe l'onglet « vos besoins » et colonne « montant contractuel maximum »).

Le signataire s'engage à suivre, en lien avec les bénéficiaires, les montants contractuels maximum qui leur sont applicables, notamment pour apprécier la nécessité de demander au Resah de conclure un avenant à la présente convention, augmentant un ou plusieurs montants maximum.

Par ailleurs, le signataire doit informer le Resah en cas de risque d'atteinte par un ou plusieurs bénéficiaires de leurs montants contractuels maximum sur un ou plusieurs lots. Cette information doit être envoyée en temps utile à l'adresse mail de la région du signataire (cf. mail précisé dans l'encadré bleu de signature) afin, le cas échéant, de permettre au Resah d'établir un avenant à la présente convention .

Article 3.3 Engagements des bénéficiaires pour assurer le respect de leurs montant contractuels maximum

Les bénéficiaires s'engagent à respecter les montants contractuels maximum, tel qu'ils figurent en annexe de la présente convention.

En cas de risque d'atteinte de son montant contractuel maximum, le bénéficiaire concerné s'engage à en informer le signataire afin que ce dernier puisse prévenir le Resah pour qu'il établisse, le cas échéant, un avenant à la présente convention.

Le demande peut être refusée par le Resah si elle s'accompagne d'un montant de mise à disposition incompatible avec le montant maximum de l'accord-cadre 2021-045.

En cas d'augmentation d'un ou plusieurs montants maximum, l'avenant à la convention précise, le cas échéant, la contribution complémentaire à verser.

En toute hypothèse, en cas d'atteinte par un bénéficiaire d'un montant contractuel maximum, la présente convention devient caduque à son égard pour le lot concerné et ce conformément à l'article 6 ci-dessous.

ARTICLE 4. CONTRIBUTION FINANCIÈRE ET MODALITES DE REGLEMENT

4.1 Contribution financière

En contrepartie des services rendus au titre de la présente convention, le signataire verse au Resah une contribution financière annuelle, par année d'exécution de l'accord-cadre. Celle-ci est précisée ci-dessous pour une période de douze mois. Cette contribution ne fait pas l'objet d'une proratisation : toute année commencée est due.

	Plus + : Téléphonie fixe, VPN, Accès Internet, Numéros SVA Webconférence, Distribution d'appels, Multi-Diffusions, SD-Wan, Collecte niveau 2	Plus + : Téléphonie mobile, Mobile Device Management, Machine to Machine, Complément de couverture
Typologie des bénéficiaires	Montant de la contribution Lot 2 (Orange)	Montant de la contribution Lot 4 (Orange)
Régions	1 750,00 €	1 100,00 €
Métropoles pour leurs besoins propres	1 750,00 €	1 100,00 €
Communautés urbaines pour leurs besoins propres	1 500,00 €	700,00 €
Communautés d'agglomérations pour leurs besoins propres	1 000,00 €	500,00 €
Communes à partir de 50.000 habitants pour leurs besoins propres	1 000,00 €	500,00 €
Communautés de communes pour leurs besoins propres	750,00 €	300,00 €
Communes de ≥ 20.000 et < 50.000 habitants pour leurs besoins propres	750,00 €	300,00 €
Autres	Sur devis	Sur devis

Le signataire communique au Resah la présente convention dûment complétée, signée, et accompagnée du bon de commande relatif à l'engagement financier pour la contribution au titre de la présente convention.

Le délai de paiement est de 30 jours conformément au code de la commande publique.

Le premier titre de recettes sera envoyé dès le début de la mise à disposition. Pour le cas où les bénéficiaires ont des dates de début d'exécution différentes, la première date sert de

point de départ à la facturation. Les titres de recettes suivants seront envoyés au premier trimestre des années civiles suivantes jusqu'à la fin de la période d'exécution de l'accord-cadre.

4.2 Contribution financière complémentaire en cas de demande d'augmentation du montant maximum de la présente convention

Une contribution complémentaire de 150 € est versée en une seule fois au Resah pour chaque demande. La contribution est exigible dès la date de la mise à disposition précisée dans l'avenant.

ARTICLE 5. TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les parties s'engagent à respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives aux traitements des données personnelles et notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée ainsi que le Règlement Général de Protection des Données n° 2016/679.

Chacune des parties s'engage en particulier, concernant les traitements de données à caractère personnel dont elle est responsable, à effectuer les formalités requises, à assurer la sécurité et la confidentialité des données et à respecter les droits des personnes concernées.

Le Resah n'est nullement responsable ou co-responsable ou sous-traitant s'agissant de la réglementation visée au présent article, dans le cadre de l'exécution des commandes ou marchés passés par son entremise.

Par ailleurs, les informations recueillies dans le cadre de la présente convention font l'objet de traitements informatiques par le RESAH responsable de traitement, aux fins d'assurer la gestion administrative des marchés.

Ces informations sont susceptibles de contenir des données permettant l'identification de personnes physiques et susceptibles de concerner l'identité, les données relatives aux moyens de paiement, les données relatives à la transaction, les données relatives aux règlements des factures.

Les traitements mis en œuvre peuvent avoir pour finalité : effectuer les opérations relatives à la gestion des contrats.

Ces données sont conservées durant toute la durée nécessaire à l'exécution de la présente convention et sont destinées exclusivement aux membres de l'équipe projet RESAH.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 dit « Règlement général sur la protection des données », les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées disposent à tout moment d'un droit d'accès aux données qui les concernent et peuvent en obtenir la rectification ou exercer leur droit d'opposition en adressant une demande à mesdonnees@resah.fr.

ARTICLE 6. DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention prend effet dès sa signature et se termine à la fin de la mise à disposition du ou des lots indiqués en annexe.

Elle peut également prendre fin totalement ou partiellement, avant ce terme, en cas d'atteinte par un ou plusieurs bénéficiaires de leur montant maximum tel que stipulé par la présente convention.

L'atteinte de ce montant maximum ne met fin à la convention que pour le ou les bénéficiaires concernés. Elle est sans effet pour les autres bénéficiaires n'ayant pas atteint leur montant maximum au titre de la présente convention.

De plus, dans le cas où la mise à disposition porte sur plusieurs lots, l'atteinte du montant contractuel maximum d'un seul de ces lots ne met fin à la présente convention qu'en ce qui concerne le lot concerné.

ARTICLE 7. REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution des stipulations de la présente convention.

Fait à Paris, le		(ne pas remplir)
Pour la collectivité du GOSIER,		Pour le Resah,
Le Maire, Cédric CORNET, ou son représentant		Le directeur général, Dominique LEGOUGE, ou son représentant
<u>En cas de signature manuscrite, les documents sont à envoyer par courrier à :</u>		
RESAH - Centrale d'achat, 47 rue de Charonne, 75011 Paris		
<u>En cas de signature électronique, les documents sont à envoyer à :</u> <u>En fonction de votre région d'implantation</u>		
Auvergne Rhône-Alpes : Auvergne-Rhone-Alpes@resah.fr		
Bourgogne Franche Comté : Bourgogne-Franche-Comte@resah.fr		
Bretagne : Bretagne@resah.fr		
Centre-Val de Loire : Centre-ValdeLoire@resah.fr		
Collectivités d'outre-mer : Collectivitesdoutre-mer@resah.fr		
Corse : Corse@resah.fr		
Grand Est : GrandEst@resah.fr		
Guadeloupe - Martinique : Guadeloupe-Martinique@resah.fr		
Guyane : Guyane@resah.fr		
Hauts-de-France : Hauts-de-France@resah.fr		
Ile de France : Ile-de-France@resah.fr		

La Réunion - Mayotte : **LaReunion-Mayotte@resah.fr**
Normandie : **Normandie@resah.fr**
Nouvelle Aquitaine : **Nouvelle-Aquitaine@resah.fr**
Occitanie : **Occitanie@resah.fr**
Pays de la Loire : **PaysdeLaLoire@resah.fr**
Provence-Alpes-Côte d'Azur : **Provence-Alpes-CotedAzur@resah.fr**

CONVENTION DE SERVICE D'ACHAT CENTRALISÉ

**FOURNITURE DE SERVICES DE TÉLÉPHONIE HÉBERGÉE POUR LES BESOINS DES
POUVOIRS ADJUDICATEURS IDENTIFIÉS EN ANNEXE 1 DU CCAP DE
L'ACCORD-CADRE n° 2021-047-002**

ENTRE D'UNE PART¹ :

LA COLLECTIVITÉ DU GOSIER

N° SIRET : 219 711 132 00015

Représenté par son exécutif, Monsieur Cédric CORNET, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal n°INCM-2020-5S-DAG-05, en date du 5 juillet 2020

Ci-après désigné « **le signataire** »

Lorsqu'il agit pour son propre compte, le signataire renseigne l'annexe avec les données le concernant et est considéré à la fois comme signataire et comme bénéficiaire pour l'application de la présente convention.

Le signataire agit pour le compte du (ou des) bénéficiaire (s) listé(s) en annexe (dans le cadre d'un mandat ou en tant que coordonnateur d'un groupement de commandes).

ET D'AUTRE PART :

Le Groupement d'intérêt public « Resah » (GIP Resah)

Représenté par son directeur général, Monsieur Dominique LEGOUGE ou son représentant dûment habilité

SIRET : 130 005 010 00025

Ci-après « **le Resah** »

Vu les articles L. 2113-2 et suivants du code de la commande publique relatifs aux centrales d'achat ;

Vu l'article 2 de l'arrêté interministériel du 13 juin 2017 (NOR : SSAH1718103A) approuvant la convention constitutive du GIP Resah dont l'article 2 le constitue en centrale d'achat publique au sens des articles L.2113-2 et suivants du code de la commande publique ;

Vu l'accord-cadre mono-attributaire n° 2021-047-002 conclu par le Resah agissant en tant que centrale d'achat publique et notamment l'annexe 1 « bénéficiaire potentiel » du CCAP au sein de laquelle le signataire a été dûment identifié ;

Vu la demande visant à bénéficier des prestations et fournitures de l'accord-cadre mono-attributaire susvisé émanant du signataire et reçue par le Resah ;

Vu l'article R. 2162-4 2° du code de la commande publique relatif aux accords-cadres ;

Il est convenu ce qui suit :

¹ Le signataire et le(s) bénéficiaire(s) sont identifiés comme Bénéficiaires Potentiels dans l'annexe 1^{er} au CCAP de l'accord-cadre n° 2021-047 éventuellement modifiée en application de l'article 7, sous a) dudit CCAP. Les établissements publics de coopération intercommunale listés sont réputés Bénéficiaires Potentiels pour leurs besoins propres et pour ceux des groupements de commandes constitués en application des dispositions de l'article L. 5211-4-4 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 1. OBJET

Sur demande du signataire, le Resah lui permet de bénéficier de l'accord-cadre mono-attributaire portant sur la « **FOURNITURE DE SERVICES DE TÉLÉPHONIE HÉBERGÉE** » et l'appui pour la passation d'un marché subséquent fondé sur cet accord-cadre.

Le signataire bénéficie de l'accord-cadre mono-attributaire n° 2021-047-002 susvisé :

- Dans les conditions prévues à l'article 2 de la présente convention ;
- Et dans la limite du montant maximum qu'il s'engage à renseigner en annexe. Ce montant constitue le maximum du marché subséquent passé au titre de la présente convention.

L'appui du Resah pour la passation du marché subséquent s'opère selon l'article 2 de la présente convention.

Conformément à l'article L. 2113-4 du code de la commande publique aux termes duquel « *l'acheteur qui recourt à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour les seules opérations de passation et d'exécution qu'il lui a confiées* », le signataire de la présente convention est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence.

ARTICLE 2. ENGAGEMENTS DANS LE CADRE DE LA PASSATION DU MARCHÉ SUBSÉQUENT

Dans le cadre de passation du marché subséquent, le signataire ainsi que, le cas échéant, le(s) bénéficiaire(s), sont seuls responsables de l'accomplissement et de la vérification du respect des formalités particulières requises par leurs statuts et/ou les dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la signature et à l'entrée en vigueur des contrats et marchés ainsi qu'à leur exécution budgétaire ou financière (ex. PES marchés).

Le Resah garantit que le montant maximum du marché subséquent est compatible avec le maximum de l'accord-cadre mono-attributaire n° 2021-047-002.

2.1 Engagements du Resah dans le cadre de la passation du marché subséquent

Le Resah accompagne le signataire et, le cas échéant, le(s) bénéficiaire(s) dans le cadre de la passation du marché subséquent, en réalisant les prestations suivantes :

- Relecture du cahier des clauses spécifiques et rédaction des autres pièces constitutives du dossier de consultation du marché subséquent ;
- Réalisation des opérations concernant les échanges électroniques durant la consultation lancée pour la passation du marché subséquent conformément à l'arrêté du 22 mars 2019 relatif aux exigences minimales des moyens de communication électronique utilisés dans la commande publique ;

- Rédaction et transmission au Titulaire de l'éventuelle mise au point du marché subséquent ;
- Attribution (c'est-à-dire : envoi d'un courrier à l'attributaire pressenti pour présentation des justificatifs de non-exclusion) et notification du marché subséquent, ceci après validation par le signataire de la note de synthèse de l'offre et réalisation, par le signataire/bénéficiaire des formalités préalables éventuellement nécessaires (transmission au contrôle de légalité par exemple) ;
- De manière générale, information régulière du signataire concernant l'avancement de la démarche.

Par la présente convention, le signataire et, le cas échéant, le(s) bénéficiaire(s), donne(nt) en outre mandat au Directeur général du Resah ou son représentant dûment habilité, aux fins de signer le marché subséquent, après validation de celui dans les conditions prévues à l'article 2.2 ci-après.

L'accompagnement du Resah comporte également un appui technique de premier niveau comprenant les prestations suivantes :

- Aide à l'expression du besoin ;
- Rédaction du cahier des clauses spécifiques du marché subséquent ;
- Vérification de la conformité technique et financière de l'offre proposée par le Titulaire au regard de l'accord-cadre ;
- Production d'une note permettant d'apprécier la conformité de l'offre aux termes de l'accord-cadre ainsi que ses caractéristiques techniques et financières afin d'éclairer le choix du signataire.

L'appui technique apporté ne comporte pas :

- La lecture des bases documentaires présentant l'existant ;
- Les réunions d'expression des besoins auprès des utilisateurs ;
- La rédaction d'un programme technique ou d'un cahier des clauses techniques particulières ;
- Les études techniques et financières en amont au projet.

2.2 Engagements du signataire et des bénéficiaires dans le cadre de la passation du marché subséquent

Le signataire et, le cas échéant, le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt), dans le cadre de la passation du marché subséquent à :

- Disposer des habilitations et autorisations requises pour procéder à la passation d'un marché subséquent (délibération, délégation de signature, etc.), sous leur seule responsabilité ;
- Désigner un référent qui sera l'interlocuteur du Resah au cours de la passation du marché subséquent. Le référent doit disposer de compétences techniques dans les technologies de ToIP, de Lan/Wifi/sécurité et de services multimédias ;
- Définir et exprimer leur besoin à travers des échanges verbaux et/ou d'une note écrite ;
- Valider l'expression de leur besoin ;
- Participer à l'analyse technique de l'offre ;
- Valider la note relative à l'appréciation de l'offre et, le cas échéant, notifier son accord au Resah afin de procéder aux opérations d'attribution et de notification du marché subséquent ;
- Lorsque l'attribution, la signature et/ou la notification du marché doit être précédée d'une formalité préalable particulière, effectuer et transmettre au Resah toute information utile à ce sujet dans un délai raisonnable (notamment la date de la réception de l'AR préfectoral) ;
- Préserver la confidentialité des informations, dont il aurait connaissance et couvertes par le secret des affaires ou par d'autres secrets protégés par la loi (notamment offres de prix et mémoires techniques du Titulaire de l'accord-cadre mono-attributaire n° 2021-047-002 susvisé).

ARTICLE 3. ENGAGEMENTS DANS LE CADRE DE L'EXÉCUTION DU MARCHÉ SUBSÉQUENT

3.1 Engagement du signataire et bénéficiaire pendant l'exécution du marché subséquent

Le signataire et les bénéficiaires exécutent le marché subséquent dans les conditions prévues par celui-ci et conformément à l'accord-cadre n° 2021-047-002. Ils procèdent aux opérations de vérification. Ils réalisent tous les actes juridiques emportant modification du marché subséquent (avenant, certificat administratif, résiliation), sans que ceux-ci ne puissent avoir un impact sur son montant maximum ainsi que, le cas échéant, ceux relatifs à sa reconduction. Ils informent le Resah en cas de résiliation ou de non-reconduction du marché subséquent.

Le signataire et les bénéficiaires sont chargés d'assurer l'exécution budgétaire et financière du marché subséquent, dans les conditions prévues par leurs statuts ainsi que par la réglementation en vigueur (ex. PES marchés).

Le signataire et les bénéficiaires s'engagent à préserver la confidentialité des informations, dont ils auraient connaissance au cours de l'exécution du marché subséquent et couvertes par le secret des affaires ou par d'autres secrets protégés par la loi (notamment offres de

prix et mémoires techniques du Titulaire de l'accord-cadre mono-attributaire n° 2021-047-002 susvisé, tant concernant l'accord-cadre que le marché subséquent).

Enfin, le signataire et les bénéficiaires s'engagent à respecter le montant maximum qui lui (leur) est applicable, tel qu'il figure dans la présente convention et le marché subséquent.

En cas de risque d'atteinte du montant maximum, le bénéficiaire concerné s'engage à en informer le Resah en temps utile à l'adresse mail de sa région (cf. mail précisé dans l'encadré bleu de signature) afin, le cas échéant, de permettre au Resah d'établir, le cas échéant, un avenant à la présente convention et un nouveau marché subséquent (dans ce cas, une contribution complémentaire sera demandée par le Resah).

A défaut de conclusion d'un avenant à la présente convention et de nouveau marché subséquent conclu avant l'atteinte du montant maximum par un ou plusieurs bénéficiaire(s), le marché subséquent épuise ses effets et n'est plus mis à disposition vis-à-vis du ou des bénéficiaires concernés quand bien même le marché subséquent ne serait pas arrivé à son terme. Par voie de conséquence, la présente convention est caduque vis-à-vis du ou des bénéficiaires concernés conformément à l'article 6 ci-dessous.

3.2 Engagements du Resah pendant l'exécution du marché subséquent

Pendant l'exécution du marché subséquent, le Resah s'engage :

- A réaliser tous les actes juridiques susceptibles de modifier l'accord-cadre n° 2021-047-002 (avenant, certificat administratif, résiliation) ainsi que ceux relatifs à sa reconduction ;
- A transmettre au bénéficiaire l'ensemble de ces actes afin de lui permettre, le cas échéant d'en tenir compte dans l'exécution de son marché subséquent (par le jeu de la clause de réexamen notamment).

Le Resah peut assurer un rôle de médiation en cas de difficulté rencontrée dans l'exécution du marché subséquent.

ARTICLE 4. CONTRIBUTION FINANCIÈRE ET MODALITES DE REGLEMENT

En contrepartie des services rendus au titre de la présente convention, chaque bénéficiaire, selon la modalité choisie à l'annexe, verse au Resah une contribution financière annuelle, par année d'exécution de chaque marché subséquent :

Catégorie de l'établissement	Montant
Régions	4 000 €
Métropoles pour leurs besoins propres	4 000 €

Communautés urbaines pour leurs besoins propres	4 000 €
Communautés d'agglomérations pour leurs besoins propres	4 000 €
Communes à partir de 50.000 habitants pour leurs besoins propres	1 400 €
Communautés de communes pour leurs besoins propres	1 400 €
Communes de ≥ 20.000 et < 50.000 habitants pour leurs besoins propres	900 €
Autres	Nous contacter

Le montant et les modalités de règlement de cette contribution sont définis dans l'annexe à la présente convention. Le délai de paiement est de 30 jours conformément au code de la commande publique.

Le premier titre de recettes sera envoyé dès le début d'exécution du marché subséquent. Les suivants seront envoyés au premier trimestre des années civiles suivantes jusqu'à la fin de la période d'exécution du marché subséquent.

En cas de demande de passation d'un nouveau marché subséquent et notamment en cas d'atteinte du montant maximum stipulé par le marché subséquent précédemment conclu par le Resah en application de la présente convention, un avenant à cette dernière peut être signé afin de préciser, le cas échéant, la contribution complémentaire à verser pour la passation d'un nouveau marché subséquent.

ARTICLE 5. TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les parties s'engagent à respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives aux traitements des données personnelles et notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée ainsi que le Règlement Général de Protection des Données n° 2016/679.

Chacune des parties s'engage en particulier, concernant les traitements de données à caractère personnel dont elle est responsable, à effectuer les formalités requises, à assurer la sécurité et la confidentialité des données et à respecter les droits des personnes concernées.

Le Resah n'est nullement responsable ou co-responsable ou sous-traitant s'agissant de la réglementation visée au présent article, dans le cadre de l'exécution des commandes ou marchés passés par son entremise.

Par ailleurs, les informations recueillies dans le cadre de la présente convention font l'objet de traitements informatiques par le RESAH responsable de traitement, aux fins d'assurer la gestion administrative des marchés.

Ces informations sont susceptibles de contenir des données permettant l'identification de personnes physiques et susceptibles de concerner l'identité, les données relatives aux moyens de paiement, les données relatives à la transaction, les données relatives aux règlements des factures.

Les traitements mis en œuvre peuvent avoir pour finalité : effectuer les opérations relatives à la gestion des contrats.

Ces données sont conservées durant toute la durée nécessaire à l'exécution de la présente convention et sont destinées exclusivement aux membres de l'équipe projet RESAH.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 dit « Règlement général sur la protection des données », les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées disposent à tout moment d'un droit d'accès aux données qui les concernent et peuvent en obtenir la rectification ou exercer leur droit d'opposition en adressant une demande à mesdonnees@resah.fr.

ARTICLE 6. DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention prend effet dès sa signature et se termine à la fin de l'exécution du dernier marché subséquent conclu sur son fondement.

Elle peut également prendre fin totalement ou partiellement, avant ce terme, en cas d'atteinte par un ou plusieurs bénéficiaires de leur montant maximum tel que stipulé par la présente convention et le marché subséquent. L'atteinte de ce montant maximum ne met fin à la convention que pour le ou les bénéficiaires concernés. Elle est sans effet pour les autres bénéficiaires n'ayant pas atteint leur montant maximum au titre de la présente convention.

ARTICLE 7. REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution des stipulations de la présente convention.

Fait à Paris, le		(ne pas remplir)	
Pour la collectivité du GOSIER,		Pour le Resah,	
Le Maire, Cédric CORNET, ou son représentant		Le directeur général, Dominique LEGOUGE, ou son représentant	
En cas de signature manuscrite, les documents sont à envoyer par courrier			
à :			
RESAH - Centrale d'achat, 47 rue de Charonne, 75011 Paris			

En cas de signature électronique, les documents sont à envoyer à :

Auvergne Rhône-Alpes :
centrale-achat-aura@resah.fr

Bourgogne-Franche-Comté :
centrale-achat-bfc@resah.fr

Bretagne :
centrale-achat-bretagne@resah.fr

Centre-Val de Loire :
centrale-achat-cvl@resah.fr

Corse :
centrale-achat-paca-corse@resah.fr

Grand Est :
centrale-achat-grandest@resah.fr

Hauts-de-France :
centrale-achat-hdf@resah.fr

Ile de France :
centrale-achat-idf@resah.fr

Nouvelle Aquitaine :
centrale-achat-na@resah.fr

Normandie :
centrale-achat-normandie@resah.fr

Occitanie :
centrale-achat-occitanie@resah.fr

Outremer :
centrale-achat-outremer@resah.fr

Pays de la Loire :
centrale-achat-paysdelaloire@resah.fr

Provence Alpes Côte d'Azur :
centrale-achat-paca-corse@resah.fr

CONVENTION DE SERVICE D'ACHAT CENTRALISÉE
FOURNITURE ET INTÉGRATION DE SOLUTIONS DE SÉCURITÉ ET SERVICES
MANAGÉS POUR LES BESOINS DES POUVOIRS ADJUDICATEURS DÉFINIS AU CCAP
DE L'ACCORD-CADRE n° 2021-063-002
GENERALE

ENTRE D'UNE PART :

LA COLLECTIVITÉ DU GOSIER

N° SIRET : 219 711 132 00015

Représenté par son exécutif, Monsieur Cédric CORNET, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal n°INCM-2020-5S-DAG-05, en date du 5 juillet 2020

Ci-après désigné « **le signataire** »

Lorsqu'il agit pour son propre compte, le signataire renseigne l'annexe avec les données le concernant, et est considéré à la fois comme signataire et comme bénéficiaire pour l'application de la présente convention.

Le signataire agit pour le compte du (ou des) bénéficiaire (s) listé(s) en annexe dans le cadre d'un mandat.

ET D'AUTRE PART :

Le Groupement d'intérêt public « Resah » (GIP Resah)

Représenté par son directeur général, Monsieur Dominique LEGOUGE ou son représentant dûment habilité

SIRET : 130 005 010 00025

Ci-après « **le Resah** »

Vu les articles L. 2113-2° et suivants du code de la commande publique relatifs aux centrales d'achat ;

Vu l'article 2 de l'arrêté interministériel du 13 juin 2017 (NOR : SSAH1718103A) approuvant la convention constitutive du GIP Resah dont l'article 2 le constitue en centrale d'achat public au sens des articles L.2113-2 et suivants du code de la commande publique ;

Vu l'accord-cadre mono-attributaire n° 2021-063-002 conclu par le Resah agissant en tant que centrale d'achat public et notamment l'annexe 1 « Bénéficiaires potentiels » du CCAP au sein de laquelle le signataire a été dûment identifié ;

Vu l'article R. 2162-4 2° du code de la commande publique relatif aux accords-cadres ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives aux traitements des données notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée ainsi que le Règlement Général sur la Protection des Données n° 2016/679 ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET

Par la présente convention, le signataire (pour son compte et/ou pour celui des bénéficiaires listés en annexe) demande au GIP Resah agissant en tant que centrale d'achat, la mise à disposition de l'accord-cadre « Fourniture et intégration de solutions de sécurité et services managés » issu de l'appel d'offres n° 2021-063-002.

Il est rappelé, à ce titre, que conformément à l'article L. 2113-4 du code de la commande publique, le signataire de la présente convention et les bénéficiaires sont considérés comme ayant respecté leurs obligations de publicité et de mise en concurrence.

ARTICLE 2. ENGAGEMENTS DANS LE CADRE DE L'EXÉCUTION DE L'ACCORD-CADRE

2.1 Engagements du Resah dans le cadre de la mise à disposition et l'exécution de l'accord-cadre

Le Resah s'engage à remettre aux bénéficiaires tous les éléments leur permettant d'exécuter l'accord-cadre.

Le Resah est compétent dans la phase d'exécution de l'accord-cadre pour :

- décider de la non-reconduction de l'accord-cadre, le cas échéant ;
- réaliser tous les actes juridiques susceptibles de modifier l'accord-cadre n° 2021-063-002 (avenant, certificat administratif, résiliation) ainsi que ceux relatifs à sa reconduction.

Le Resah garantit que le montant maximum défini par bénéficiaire est compatible avec le montant maximum de l'accord-cadre.

Resah s'engage à accroître en continu la qualité du service qu'il rend au signataire et aux bénéficiaires à travers le suivi de leur satisfaction.

Enfin, bien qu'il n'intervienne pas dans l'exécution des prestations objets de l'accord-cadre conclu et des bons de commande émis, le Resah peut assurer un rôle de médiation entre le signataire, les bénéficiaires et le Titulaire du marché dans l'hypothèse où des difficultés relatives à son interprétation ou son exécution surviendraient.

2.2 Engagements du signataire et des bénéficiaires dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre

Le signataire s'engage à :

- transmettre au Resah toutes les informations et documents nécessaires à la mise à disposition de l'accord-cadre pour les bénéficiaires identifiés en annexe ;
- renseigner en annexe le montant maximum par bénéficiaire, calculé sur la durée totale de la mise à disposition (désigné ci-après « montant contractuel maximum ») ;
- informer le Resah en cas de risque d'atteinte par un ou plusieurs bénéficiaires de

leurs montants contractuels maximum afin de permettre au Resah d'établir, le cas échéant, un avenant à la présente convention ;

- préserver la confidentialité des informations dont il pourrait avoir connaissance (ex : offre du titulaire de l'accord-cadre), sous réserve des dispositions relatives au droit d'accès aux documents administratifs prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Chaque bénéficiaire s'engage à :

- émettre des bons de commandes conformément aux dispositions des pièces de l'accord-cadre n° 2021-063-002 ;
- informer le signataire en cas de risque d'atteinte de son montant contractuel maximum conformément à l'article 3 de la présente convention ;
- respecter son montant maximum contractuel au titre de la présente convention ;
- exécuter l'accord-cadre dans les conditions définies par celui-ci, sous réserve des actes réalisés par le Resah et mentionnés l'article 2 ;
- procéder au paiement des prestations exécutées par le titulaire sous réserve du service fait et des opérations de vérifications ;
- signaler toute anomalie dans l'exécution de l'accord-cadre mis à disposition ;
- préserver la confidentialité des informations dont il pourrait avoir connaissance (exemple: offre du titulaire de l'accord-cadre), sous réserve des dispositions relatives au droit d'accès aux documents administratifs prévues par le code des relations entre le public et l'administration ;
- respecter vis-à-vis du titulaire de l'accord-cadre mis à disposition, l'exclusivité de ses commandes dès la date de début d'exécution ;
- assurer l'exécution budgétaire et financière de l'accord-cadre, dans les conditions prévues par ses statuts ainsi que par la réglementation en vigueur (ex. PES marchés).

Le signataire et les bénéficiaires, le cas échéant, sont seuls chargés et responsables du respect des formalités, prévues par leurs statuts ou par les dispositions réglementaires et législatives qui leur sont applicables, relatives à la signature et à l'entrée en vigueur des contrats et marchés.

ARTICLE 3 - SUIVI DU MONTANT MAXIMUM DE L'ACCORD-CADRE

3.1 Engagements du Resah pour le suivi du montant maximum de l'accord-cadre

Le Resah assure le suivi du montant maximum de l'accord-cadre mis à disposition.

A ce titre, le Resah peut demander au signataire et/ou aux bénéficiaires des précisions quant aux montants déjà consommés, afin d'être en mesure de contrôler le respect du montant maximum.

En toute hypothèse, la responsabilité du Resah ne peut être recherchée qu' en cas d'atteinte, par un ou plusieurs bénéficiaires, de leurs montants maximum sur la durée totale de la mise à disposition.

3.2 Engagements du signataire pour le suivi des montants contractuels maximum des bénéficiaires

Le signataire précise en annexe à la présente convention le montant maximum par bénéficiaire, calculé sur la durée totale de la mise à disposition .

Le signataire s'engage à suivre, en lien avec les bénéficiaires, les montants contractuels maximum qui leur sont applicables, notamment pour apprécier la nécessité de demander au Resah de conclure un avenant à la présente convention, augmentant un ou plusieurs montants maximum.

Par ailleurs, le signataire doit informer le Resah en cas de risque d'atteinte par un ou plusieurs bénéficiaires de leurs montants contractuels maximum, la mise à disposition de l'accord-cadre étant limitée par ces montants.

Cette information doit être envoyée en temps utile à l'adresse mail de la région du signataire (cf. adresse mail précisée dans l'encadré bleu de signature) afin, le cas échéant, de permettre au Resah d'établir un avenant à la présente convention.

3.3 Engagements des bénéficiaires pour assurer le respect de leurs montants contractuels maximum

Les bénéficiaires s'engagent à respecter les montants contractuels maximum, tel qu'ils figurent en annexe de la présente convention.

En cas de risque d'atteinte de son montant contractuel maximum, le bénéficiaire concerné s'engage à en informer le signataire afin que ce dernier puisse prévenir le Resah pour qu'il établisse, le cas échéant, un avenant à la présente convention.

La demande peut être refusée par le Resah si elle s'accompagne d'un montant de mise à disposition incompatible avec le montant maximum de l'accord-cadre 2021-063-002.

En toute hypothèse, en cas d'atteinte par un bénéficiaire du montant contractuel maximum, la présente convention devient caduque à son égard et ce conformément à l'article 6 ci-dessous.

ARTICLE 4. CONTRIBUTION FINANCIÈRE ET MODALITES DE REGLEMENT

4.1 Contribution financière

En contrepartie des services rendus au titre de la présente convention, le signataire verse au Resah une contribution financière annuelle, par année de mise à disposition de

l'accord-cadre. Cette contribution ne fait pas l'objet d'une proratisation : toute année commencée est due.

La contribution est exigible à compter de la mise à disposition de l'accord-cadre et jusqu'à la fin de la mise à disposition de celui-ci.

Le signataire communique au Resah la présente convention dûment complétée, signée, et accompagnée de son annexe ainsi que le bon de commande relatif à l'engagement financier pour la contribution au titre de la présente convention.

Le montant et les modalités de règlement de cette contribution sont définis ci-dessous :

Typologie de bénéficiaires	Montant <u>net de taxes</u>
Régions	1500,00 €
Métropoles	750,00 €
Communautés urbaines pour leurs besoins propres	750,00 €
Communes à partir de 50 000 habitants pour leurs besoins propres	500,00 €
Communautés d'agglomération pour leurs besoins propres	500,00 €
Communes de 20 000 habitants à 30 000 habitants pour leurs besoins propres	300,00 €
Communauté des communes pour leurs besoins propres	300,00 €
Autres	Sur devis

Le délai de paiement est de 30 jours conformément au code de la commande publique.

Le premier titre de recettes sera envoyé dès le début de la mise à disposition. Pour le cas où les bénéficiaires ont des dates de début d'exécution différentes, la première date sert de point de départ à la facturation. Les titres de recettes suivants seront envoyés au premier trimestre des années civiles suivantes jusqu'à la fin de la mise à disposition.

4.2 Contribution financière complémentaire en cas d'augmentation du montant maximum

Une contribution complémentaire de 150 € est versée en une seule fois au Resah pour chaque demande d'augmentation du montant maximum par avenant à la convention. La contribution est exigible dès la date de signature de l'avenant.

ARTICLE 5. TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les parties s'engagent à respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives aux traitements des données personnelles et notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée ainsi que le Règlement Général de Protection des Données n° 2016/679.

Chacune des parties s'engage en particulier, concernant les traitements de données à caractère personnel dont elle est responsable, à effectuer les formalités requises, à assurer la sécurité et la confidentialité des données et à respecter les droits des personnes concernées.

Le Resah n'est nullement responsable ou co-responsable ou sous-traitant s'agissant de la réglementation visée au présent article, dans le cadre de l'exécution des commandes ou marchés passés par son entremise.

Par ailleurs, les informations recueillies dans le cadre de la présente convention font l'objet de traitements informatiques par le Resah responsable de traitement, aux fins d'assurer la gestion administrative des marchés.

Ces informations sont susceptibles de contenir des données permettant l'identification de personnes physiques et susceptibles de concerner l'identité, les données relatives aux moyens de paiement, les données relatives à la transaction, les données relatives aux règlements des factures.

Les traitements mis en œuvre peuvent avoir pour finalité : effectuer les opérations relatives à la gestion des contrats.

Ces données sont conservées durant toute la durée nécessaire à l'exécution de la présente convention et sont destinées exclusivement aux membres de l'équipe projet Resah.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 dit « Règlement général sur la protection des données », les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées disposent à tout moment d'un droit d'accès aux données qui les concernent et peuvent en obtenir la rectification ou exercer leur droit d'opposition en adressant une demande à mesdonnees@resah.fr.

ARTICLE 6. DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention prend effet dès sa signature et se termine à la fin de la mise à disposition de l'accord-cadre.

Elle peut également prendre fin totalement ou partiellement, avant ce terme, en cas d'atteinte par un ou plusieurs bénéficiaires de leurs montants maximum tel que stipulé par la présente convention.

L'atteinte de ce montant maximum ne met fin à la convention que pour le ou les bénéficiaires concernés. Elle est sans effet pour les autres bénéficiaires n'ayant pas atteint leurs montants maximum au titre de la présente convention.

ARTICLE 7. REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution des stipulations de la présente convention.

Fait à Paris, le		(ne pas remplir)	
Pour la collectivité du GOSIER,		Pour le Resah,	
Le Maire, Cédric CORNET, ou son représentant		Le directeur général, Dominique LEGOUGE, ou son représentant	
<p><u>En cas de signature manuscrite, les documents sont à envoyer par courrier à :</u></p> <p>RESAH - Centrale d'achat, 47 rue de Charonne, 75011 Paris</p> <p><u>En cas de signature électronique, les documents sont à envoyer à :</u> <u>En fonction de votre région d'implantation</u></p> <p>Auvergne Rhône-Alpes : Auvergne-Rhone-Alpes@resah.fr Bourgogne Franche Comté : Bourgogne-Franche-Comte@resah.fr Bretagne : Bretagne@resah.fr Centre-Val de Loire : Centre-ValdeLoire@resah.fr Collectivités d'outre-mer : Collectivitesdoutre-mer@resah.fr Corse : Corse@resah.fr Grand Est : GrandEst@resah.fr Guadeloupe - Martinique : Guadeloupe-Martinique@resah.fr Guyane : Guyane@resah.fr</p>			

Hauts-de-France : **Hauts-de-France@resah.fr**
Ile de France : **Ile-de-France@resah.fr**
La Réunion - Mayotte : **LaReunion-Mayotte@resah.fr**
Normandie : **Normandie@resah.fr**
Nouvelle Aquitaine : **Nouvelle-Aquitaine@resah.fr**
Occitanie : **Occitanie@resah.fr**
Pays de la Loire : **PaysdeLaLoire@resah.fr**
Provence-Alpes-Côte d'Azur : **Provence-Alpes-CotedAzur@resah.fr**

**CONVENTION DE SERVICE D'ACHAT CENTRALISÉE
ACCORD-CADRE N° 2022-009**

**ACQUISITION DE SOLUTIONS D'INFRASTRUCTURES INFORMATIQUES ET
PRESTATIONS DE SERVICES ASSOCIÉES**

Lot n° 1 : Solutions d'infrastructures informatiques (mono-constructeur)

Lot n° 2 : Solutions d'infrastructures informatiques (multi-constructeurs)

ENTRE D'UNE PART :

LA COLLECTIVITÉ DU GOSIER

N° SIRET : 219 711 132 00015

Représenté par son exécutif, Monsieur Cédric CORNET, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal n°INCM-2020-5S-DAG-05, en date du 5 juillet 2020

Ci-après désigné « **le signataire** »

Lorsqu'il agit pour son propre compte, le signataire renseigne l'annexe avec les données le concernant et est considéré à la fois comme signataire et comme bénéficiaire pour l'application de la présente convention.

Le signataire agit pour le compte du (ou des) bénéficiaire (s) listé(s) en annexe (dans le cadre d'un mandat ou en tant que coordonnateur d'un groupement de commandes).

Le signataire désigne comme interlocuteur unique pour le suivi de l'exécution de la présente convention¹ :

Nom-Prénom² :

Fonction :

Téléphone :

Mail :

Identification du comptable assignataire ou équivalent :

Nom-Prénom³ :

Adresse :

Fonction :

Téléphone :

Mail :

¹ Toute modification relative aux informations portant sur l'interlocuteur unique est actée par mail à centrale-achat@resah.fr

² Les données personnelles recueillies dans le cadre de ce formulaire sont conservées et traitées dans un fichier par le GIP Resah afin d'être réutilisées pour vous adresser des informations sur les marchés du Resah et ses actualités. Pour les besoins d'exécution du marché, elles peuvent être transmises au titulaire du marché. Conformément à la réglementation en vigueur, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de modification et de suppression des données qui vous concernent. Pour l'exercer, vous pouvez adresser une demande à GIP Resah, à l'attention du délégué à la protection des données, 47 rue de Charonne, 75011 Paris.

³ Les données personnelles recueillies dans le cadre de ce formulaire sont conservées et traitées dans un fichier par le GIP Resah afin d'être réutilisées pour vous adresser des informations sur les marchés du Resah et ses actualités. Pour les besoins d'exécution du marché, elles peuvent être transmises au titulaire du marché. Conformément à la réglementation en vigueur, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de modification et de suppression des données qui vous concernent. Pour l'exercer, vous pouvez adresser une demande à GIP Resah, à l'attention du délégué à la protection des données, 47 rue de Charonne, 75011 Paris.

ET D'AUTRE PART :

Le Groupement d'intérêt public « Resah » (GIP Resah)

N° SIRET : 130 005 010 00025

Représenté par son directeur général, Monsieur Dominique LEGOUGE, ou son représentant dûment habilité

Ci-après « **le Resah** ».

Vu les articles L. 2113-2 et suivants du code de la commande publique relatifs aux centrales d'achats ;

Vu l'article 2 de l'arrêté interministériel du 13 juin 2017 (NOR : SSAH1718103A) approuvant la convention constitutive du GIP Resah dont l'article 2 le constitue en centrale d'achats publique au sens des articles L.2113-2 et suivants du code de la commande publique ;

Vu l'accord-cadre mono-attributaire n° 2022-009 conclu par le Resah agissant en tant que centrale d'achats publique ;

Vu la demande visant à bénéficier des prestations et fournitures de l'accord-cadre mono-attributaire susvisé émanant du signataire et reçue par le Resah ;

Vu l'article R. 2162-4 2° du code de la commande publique relatif aux accords-cadres ;

Il est convenu ce qui suit :

Article I. OBJET

Par la présente convention, le signataire [pour son compte et/ou pour celui du/des bénéficiaires listés en annexe 2 (*cf.* annexe Excel)] demande au GIP Resah agissant en tant que centrale d'achat de :

- mettre à disposition un ou plusieurs accords-cadres de la procédure n° 2022-009 selon le ou les lots qu'il a retenu en annexe 2 ;
- procéder pour son compte aux opérations d'attribution et de notification d'un marché subséquent au titre du ou des lots retenus en annexe (étant précisé que lorsque plusieurs lots sont choisis par le signataire, chaque lot choisi donne lieu à la conclusion d'un marché subséquent distinct) et de le mettre à disposition de chaque bénéficiaire dans la limite du montant maximum précisé à l'article IV ci-dessous.

La présente convention vise également à définir les engagements réciproques entre les parties dans le cadre de la passation et de l'exécution du marché subséquent ainsi qu'au titre de l'exécution du ou des lots de l'accord-cadre susvisé.

Article II. ENGAGEMENTS DU SIGNATAIRE ET DU(ES) BÉNÉFICIAIRE(S)

Le signataire s'engage à :

- Renseigner l'annexe 3, formulaire « expression du besoin » pour permettre au Resah de solliciter une offre de la part du titulaire de l'accord-cadre. Ce formulaire est une pièce contractuelle de la présente convention ;
- renseigner l'annexe 2 et notamment les montants maximums par bénéficiaire calculés sur la durée totale du marché subséquent (cf. colonne « **Montant contractuel maximum** » de l'annexe Excel) ;
- Lorsque l'attribution, la signature et/ou la notification du marché doit être précédée d'une formalité préalable particulière, effectuer et transmettre au Resah toute information utile à ce sujet dans un délai raisonnable ;
- transmettre au Resah toutes les informations et documents nécessaires à l'attribution et la notification du marché subséquent ainsi qu'à sa mise à disposition pour le compte du/des bénéficiaires identifiés en annexe 2 ;
- informer le Resah en cas de risque d'atteinte par ou plusieurs bénéficiaires de leur montant maximum ;
- préserver la confidentialité des informations dont il pourrait avoir connaissance (ex : offre du titulaire de l'accord-cadre), sous réserve des dispositions relatives au droit d'accès aux documents administratifs prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à :

- Lorsque l'attribution, la signature et/ou la notification du marché doit être précédée d'une formalité préalable particulière, effectuer et transmettre au Resah toute information utile à ce sujet dans un délai raisonnable ;
 - exécuter le marché subséquent dans les conditions définies par celui-ci et l'accord-cadre sous réserve des actes réalisés par le Resah et mentionnés l'article III ci-dessous ;
 - préciser au Resah, en cas de non-reconduction ou de résiliation du marché subséquent, le montant total commandé au cours du marché jusqu'à son terme. Cette information doit être envoyée à **l'adresse mail de la région du signataire** (cf. mail précisé dans l'encadré bleu de signature) ;
 - procéder au paiement des prestations exécutées par le titulaire sous réserve du service fait et des opérations de vérification ;
 - signaler toute anomalie dans l'exécution de l'accord-cadre et du marché subséquent mis à disposition ;
- respecter leur montant maximum contractualisé dans le cadre du marché subséquent et informer le signataire en cas de risque d'atteinte de ce montant maximum
- préserver la confidentialité des informations dont il(s) pourrai(en)t avoir connaissance (ex : offre du titulaire de l'accord-cadre), sous réserve des dispositions relatives au droit d'accès aux documents administratifs prévues par le code des relations entre le public et l'administration).

Article III. ENGAGEMENTS DU RESAH

3.1 Engagements dans le cadre de l'accord-cadre

Le Resah s'engage à prendre en charge, au titre de l'exécution de l'accord-cadre, les opérations suivantes et à transmettre au(x) bénéficiaire(s) les documents y afférents :

- les actes modificatifs de l'accord-cadre (avenants et certificats administratifs) ;
- et, le cas échéant, la décision de non-reconduction et de résiliation de l'accord-cadre.

3.2 Engagements dans le cadre du marché subséquent

Le Resah s'engage à :

- vérifier la conformité de l'offre technique et financière reçue au regard des prix de l'accord-cadre précité et des besoins exprimés ;
- procéder aux opérations d'attribution et de notification du marché subséquent destiné aux bénéficiaires (c'est-à-dire, à l'envoi d'un courrier à l'attributaire pressenti pour présentation des justificatifs de non-exclusion) et notification du marché subséquent, ceci après la réception de la fiche de validation du marché subséquent de la part du bénéficiaire/signataire et le cas échéant, après l'accomplissement par le signataire/bénéficiaire des formalités préalables éventuellement nécessaires (transmission au contrôle de légalité par exemple) ;
- transmettre au signataire tous les éléments nécessaires à l'exécution contractuelle du marché subséquent ;
- réaliser les actes juridiques portant modification du marché subséquent s'ils ont une incidence sur le maximum dudit marché subséquent ;
- proposer la mise en place d'actions afin d'accroître la performance des prestations réalisées notamment par la mise en place de plan de progrès (sécurisation et l'optimisation des approvisionnements, optimisation de la logistique, RSE ...)
- assurer un rôle de médiation entre le signataire, le(s) bénéficiaire(s) et le titulaire du marché subséquent dans l'hypothèse où des difficultés relatives à son interprétation ou son exécution apparaîtraient.

Article IV. SUIVI DES MONTANTS MAXIMUMS

Le Resah garantit au signataire que les montants maximums mis à disposition au titre de la présente convention et contractualisés au niveau du marché subséquent ne dépassent pas le montant maximum global fixé dans chaque lot de l'accord-cadre pour l'application des dispositions du 2° de l'article R. 2162-4 du code de la commande publique.

Article 4.1 Engagements du signataire pour le suivi des montants maximums des bénéficiaires

Le signataire précise en annexe 2 de la présente convention les montants maximums par lot et par bénéficiaire sur la durée totale du marché subséquent.

En cas de contradiction entre les montants maximums renseignés dans cette annexe 2 et ceux mentionnés dans les pièces contractuelles du marché subséquent (y compris ses avenants), seuls les montants maximums du marché subséquent font foi pour déterminer le montant mis à disposition au titre de la présente convention.

Le signataire s'engage à suivre, en lien avec les bénéficiaires, les montants maximums qui leur sont applicables, notamment pour apprécier la nécessité de demander au Resah de conclure un avenant au marché subséquent, augmentant un ou plusieurs montants maximums, voire de passer un nouveau marché subséquent, étant précisé que, dans ce cas, une nouvelle convention devra être signée entre les parties.

Par ailleurs, le signataire doit informer le Resah en cas de risque d'atteinte par un ou plusieurs bénéficiaires de leur montant maximum. Cette information doit être envoyée en temps utile à **l'adresse mail de la région du signataire** (cf. mail précisé dans l'encadré bleu de signature).

A défaut de conclusion d'une nouvelle convention avant l'atteinte du montant maximum par un ou plusieurs bénéficiaires, le marché subséquent épuise ses effets et n'est plus mis à disposition des bénéficiaires concernés quand bien même le marché subséquent ne serait pas arrivé à son terme.

Par voie de conséquence, la présente convention est caduque vis-à-vis du ou des bénéficiaires concernés conformément à l'article VII ci-dessous.

Article 4.2 Engagements du(es) bénéficiaire(s) pour assurer le respect de leur montant maximum

Les bénéficiaires s'engagent à respecter leur montant maximum contractualisé dans le cadre du marché subséquent.

En cas de risque d'atteinte de ce montant maximum, le bénéficiaire concerné s'engage à en informer le signataire afin que ce dernier puisse prévenir le Resah pour qu'il procède, le cas échéant, à la conclusion d'une nouvelle convention et d'un nouveau marché subséquent.

À défaut de la conclusion d'une nouvelle convention en cas d'atteinte du montant maximum par un ou plusieurs bénéficiaires, le marché subséquent épuise ses effets et n'est plus mis à disposition vis-à-vis du ou des bénéficiaires concernés quand bien même le marché subséquent ne serait pas arrivé à son terme. En toute hypothèse, en cas d'atteinte par un bénéficiaire d'un Montant contractuel maximum, la présente convention devient caduque à son égard pour le lot concerné et ce conformément à l'article VII ci-dessous.

Article V. CONTRIBUTION FINANCIÈRE ANNUELLE ET MODALITES DE REGLEMENT

En contrepartie des services rendus au titre de la présente convention, une contribution financière annuelle, par année d'exécution de chaque marché subséquent est versée au Resah, au titre de la présente convention :

Catégorie du/des bénéficiaires de la présente convention	Montant de la contribution annuelle* par année d'exécution du marché subséquent pour le lot 1 (mono-constructeur)	Montant de la contribution annuelle *par année d'exécution du marché subséquent pour le lot 2 (multi-constructeurs)
Groupement de plus de 20 bénéficiaires	3 500 €	3 500 €
Groupement de 10 à 19 bénéficiaires	3 250 €	3 250 €
Groupement de 5 à 9 bénéficiaires	3 000 €	3 000 €
Groupement de 2 à 4 bénéficiaires	2 500 €	2 500 €
Régions	3 500 €	3 500 €
Départements	3 000 €	3 000 €
Métropoles pour leurs besoins propres	3 000 €	3 000 €
Communautés urbaines pour leurs besoins propres	3 000 €	3 000 €
Communautés d'agglomérations pour leurs besoins propres	2 500 €	2 500 €
Communes à partir de 50.000 habitants pour leurs besoins propres	2 500 €	2 500 €
Communautés de communes pour leurs besoins propres	2 500 €	2 500 €
Communes de < 50 000 habitants pour leurs besoins propres	2 000 €	2 000 €

*La contribution annuelle est destinée à couvrir les frais relatifs à la passation puis à la mise à disposition du marché subséquent et aux actes réalisés par le Resah par année d'exécution conformément à l'article III de la présente convention.

Pour la première année, la contribution annuelle est décomposée de la manière suivante :

- 300 euros correspondant aux frais de passation du marché subséquent. Ils sont exigibles dès la signature de la présente convention ;

- le reste de la contribution correspondant à la mise à disposition du marché subséquent et, corrélativement, de l'accord-cadre couvrant les actes réalisés par le Resah par année d'exécution. Le montant est exigible à la date de notification du marché subséquent.

En cas de notification du marché subséquent, la totalité de la contribution annuelle de la première année est recouvrée par l'émission d'un titre exécutoire unique.

En cas d'absence de notification du marché subséquent, quelle qu'en soit la raison, seul le montant de 300 euros est recouvré par l'émission d'un titre exécutoire.

Pour les années suivantes, les titres de recette relatifs à la totalité de la contribution annuelle sont envoyés au premier trimestre des années civiles jusqu'à la fin de la période d'exécution du marché subséquent.

En cas de demande de passation d'un nouveau marché subséquent et notamment en cas d'atteinte du montant maximum stipulé par le marché subséquent précédemment conclu par le Resah en application de la présente convention, un avenant à cette dernière peut être signé afin de préciser, le cas échéant, la contribution complémentaire à verser pour la passation d'un nouveau marché subséquent.

Le signataire précise en annexe 1 le montant de la contribution qui lui est applicable selon la catégorie du/des bénéficiaire(s) qu'il représente.

Ce montant est pour une période de 12 mois. Si la dernière période est inférieure à 12 mois, la contribution sera proratisée sur le dernier titre de recettes envoyé par le Resah^{4[1]}. La facturation de la première période ne peut en aucun cas être proratisée, même si cette dernière est inférieure à 12 mois.

Le signataire communique au Resah la présente convention dûment complétée, signée, et accompagnée de ses annexes ainsi que :

- le bon de commande relatif à son engagement financier ;
- ou les bons de commande de chaque bénéficiaire relatifs à leur propre engagement financier (lorsque le/les bénéficiaire(s) paie(nt) directement une partie ou l'intégralité de la contribution au Resah). Cette modalité ne peut pas être mise en œuvre si elle aboutit à une contribution inférieure à 100 € pour un ou plusieurs bénéficiaires.

Le signataire indique la modalité de facturation retenue en annexe 1. Le délai de paiement est de 30 jours conformément au code de la commande publique.

Il est précisé que le bon de commande du signataire ou de chaque bénéficiaire doit reprendre le montant de l'engagement sur la durée totale du marché subséquent.

Le premier titre de recettes est envoyé dès la date de début de la mise à disposition du marché subséquent. Les autres titres de recettes sont envoyés à cette même date pour les années civiles suivantes jusqu'à la fin de la durée de mise à disposition du marché subséquent.

Article VI. TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les parties s'engagent à respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives aux traitements des données personnelles et notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée ainsi que le Règlement Général sur la Protection des Données n° 2016/679.

Chacune des parties s'engage en particulier, concernant les traitements de données à caractère personnel dont elle est responsable, à effectuer les formalités requises, à assurer la sécurité et la confidentialité des données et à respecter les droits des personnes concernées.

^{4[1]} La proratisation s'effectue de la façon suivante :

- Nombre de mois complets + nombre de jours du mois incomplet divisé par 30 (1 mois=30 jours) arrondi au centième près
- Nombre de mois obtenu * coût d'accès au marché / 12

Le Resah n'est nullement responsable ou co-responsable ou sous-traitant s'agissant de la réglementation visée au présent article, dans le cadre de l'exécution des commandes ou marchés passés par son entremise.

La conclusion de la présente convention ne dispense pas le signataire, le cas échéant, de conclure avec le Titulaire de l'accord-cadre mis à disposition un acte juridique conforme aux dispositions de l'article 28 du Règlement général sur la protection des données (RGPD).

Par ailleurs, les informations recueillies dans le cadre de la présente convention font l'objet de traitements informatiques par le Resah responsable de traitement, afin d'assurer la gestion administrative des accords-cadres concernés. Ces informations sont susceptibles de contenir des données permettant l'identification de personnes physiques (signataire de la convention, comptable assignataire, adresse mail de facturation...)

Les traitements mis en œuvre ont pour finalité la réalisation d'opérations relatives à la gestion des contrats et à la facturation. Ces données sont conservées durant toute la durée nécessaire à l'exécution de la présente convention et sont destinées exclusivement aux membres de l'équipe projet Resah.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 dit « Règlement général sur la protection des données », les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées disposent à tout moment d'un droit d'accès aux données qui les concernent et peuvent en obtenir la rectification ou exercer leur droit d'opposition en adressant une demande à mesdonnees@resah.fr.

Article VII. DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention prend effet dès sa signature et se termine à la fin de l'exécution du marché subséquent conclu dans le cadre du ou des lots retenus en annexe 2.

Elle peut également prendre fin totalement ou partiellement, avant ce terme, en cas d'atteinte par un ou plusieurs bénéficiaires de leur montant maximum tel que stipulé par la présente convention et le marché subséquent. L'atteinte de ce montant maximum ne met fin à la convention que pour le ou les bénéficiaires concernés. Elle est sans effet pour les autres bénéficiaires n'ayant pas atteint leur montant maximum au titre de la présente convention.

Article VIII. REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à la validité, à l'interprétation ou l'exécution des stipulations de la présente convention.

Fait à Paris, le		(ne pas remplir)	
Pour la Collectivité du GOSIER,		Pour le Resah,	
Le Maire, Cédric CORNET, ou son représentant		Le directeur général, Dominique LEGOUGE, ou son représentant	
<i>La convention peut être signée grâce à un certificat de signature électronique.</i>			
Dans ce cas, les documents sont à envoyer à l'adresse mail de la région du signataire (cette adresse mail est également à utiliser pour toute question concernant la présente convention) :			
Auvergne Rhône-Alpes : Auvergne-Rhone-Alpes@resah.fr	Bourgogne-Franche-Comté : Bourgogne-Franche-Comte@resah.fr	Bretagne : Bretagne@resah.fr	
Centre-Val de Loire : Centre-ValdeLoire@resah.fr	Corse : Corse@resah.fr	Grand Est : GrandEst@resah.fr	
Hauts-de-France : Hauts-de-France@resah.fr	Ile de France : Ile-de-France@resah.fr	Nouvelle Aquitaine : Nouvelle-Aquitaine@resah.fr	
Normandie : Normandie@resah.fr	Occitanie : Occitanie@resah.fr	Collectivités d'outre-mer : Collectivitesdoutre-mer@resah.fr	
Pays de la Loire : PaysdeLaLoire@resah.fr	Provence Alpes Côte d'Azur : Provence-Alpes-CotedAzur@resah.fr		
En cas de signature manuscrite, les documents sont à envoyer à : Resah - Centrale d'achat, 47 rue de Charonne, 75011 Paris			

**CONVENTION DE SERVICE D'ACHAT CENTRALISE N° 2022-009
ANNEXE 1 : CONTRIBUTION ET MODALITES DE REGLEMENT**

Merci de cocher dans le tableau ci-dessous l'hypothèse correspondant à votre situation afin de déterminer le montant de la contribution annuelle qui vous est applicable :

Catégorie du/des bénéficiaires de la présente convention	Montant de la contribution annuelle par année d'exécution du marché subséquent pour le lot 1 (mono-constructeur)	Montant de la contribution annuelle par année d'exécution du marché subséquent pour le lot 2 (multi-constructeurs)
Groupement de plus de 20 bénéficiaires	<input type="checkbox"/> 3 500 €	<input type="checkbox"/> 3 500 €
Groupement de 10 à 19 bénéficiaires	<input type="checkbox"/> 3 250 €	<input type="checkbox"/> 3 250 €
Groupement de 5 à 9 bénéficiaires	<input type="checkbox"/> 3 000 €	<input type="checkbox"/> 3 000 €
Groupement de 2 à 4 bénéficiaires	<input type="checkbox"/> 2 500 €	<input type="checkbox"/> 2 500 €
Régions	<input type="checkbox"/> 3 500 €	<input type="checkbox"/> 3 500 €
Métropoles pour leurs besoins propres	<input type="checkbox"/> 3 000 €	<input type="checkbox"/> 3 000 €
Départements	<input type="checkbox"/> 3 000 €	<input type="checkbox"/> 3 000 €
Communautés urbaines pour leurs besoins propres	<input type="checkbox"/> 3 000 €	<input type="checkbox"/> 3 000 €
Communautés d'agglomérations pour leurs besoins propres	<input type="checkbox"/> 2 500 €	<input type="checkbox"/> 2 500 €
Communes à partir de 50.000 habitants pour leurs besoins propres	<input type="checkbox"/> 2 500 €	<input type="checkbox"/> 2 500 €
Communautés de communes pour leurs besoins propres	<input type="checkbox"/> 2 500 €	<input type="checkbox"/> 2 500 €
Communes de < 50 000 habitants pour leurs besoins propres	<input type="checkbox"/> 2 000 €	<input type="checkbox"/> 2 000 €

Merci de cocher vos modalités de facturation (pour les groupements de bénéficiaires) :

Modalité 1*	Chaque bénéficiaire émet son bon de commande et le Resah facture chaque bénéficiaire, conformément aux bons de commande fournis (il appartient aux bénéficiaires de définir la clé de répartition de paiement de la contribution annuelle et <u>au signataire de communiquer au Resah les bons de commande, après avoir vérifié que l'addition des bons de commandes correspond au montant total de la contribution</u>)	<input type="checkbox"/>
Modalité 2	Le signataire envoie un bon de commande unique et le Resah facture chaque année le signataire du montant total de la contribution	<input type="checkbox"/>

***Cette modalité 1 ne peut pas être mise en œuvre si elle aboutit à une contribution inférieure à 100 € pour un ou plusieurs bénéficiaires.**

**CONVENTION DE SERVICE D'ACHAT CENTRALISE N° 2022-009
ANNEXE 2 : RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS**

Voir fichier Excel joint nommé, « renseignements administratifs », à compléter et à renvoyer avec la convention signée.

**CONVENTION DE SERVICE D'ACHAT CENTRALISE N° 2022-009
ANNEXE 3 : FORMULAIRE DE RECUEIL DU BESOIN**

Les informations ci-après sont nécessaires à la préparation de votre marché subséquent et prévalent en cas de contradiction avec les informations renseignées à l'annexe 2 :

- **Durée souhaitée du marché subséquent (jusqu'à 5 ans. Par défaut la durée totale du marché subséquent est 5 x 1 an (1 reconductible tacitement chaque année par période d'1 an, pour une durée max de 5 ans) :**

-
- **Estimation financière des besoins** en euros HT (valeur donnée à titre indicatif, à grosses mailles, ne constitue pas un engagement contractuel. Préciser si annuelle, pour l'année en cours, ou globale sur la durée du marché) :

- **Montant maximum** en euros HT sur la durée totale du marché subséquent (valeur constituant un engagement contractuel. Elle permet de fixer le seuil au-delà duquel il ne sera plus possible de passer commande. Ainsi n'hésitez pas à prévoir un montant suffisamment large pour englober à la fois l'estimation mais également toute commande complémentaire éventuelle non anticipable à ce jour) :

- **Contexte**, raisons, objectifs, nature des prestations attendues (clause générique déjà intégrée, réponse non obligatoire mais possible pour préciser certaines pratiques ou exigences souhaitées) :

- **Lieux de livraison et d'exécution**, site(s) concerné(s) par le projet et leur localisation géographique, les distances (km) les séparant, et les particularités par site le cas échéant (clause générique déjà intégrée, réponse non obligatoire mais possible pour préciser certaines pratiques ou exigences souhaitées) :

- **Synthèse de l'existant** avec par exemple nombre d'utilisateurs, nature et nombre d'équipements en production, environnement technologique et marques principales par typologie, etc. (clause générique déjà intégrée, réponse non obligatoire mais possible pour préciser certaines pratiques ou exigences souhaitées) :
